

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LV CALCAIRE

2 rue Chevennes
02250 La Neuville-Housset

Références : LVC26_RapVisite_074
Code AIOT : 0005105862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement LV CALCAIRE implanté Le Bergebert 02800 Vendeuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2026 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 21/01/2026 et s'est organisée en deux phases : l'inspection in situ et ensuite l'examen des aspects documentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LV CALCAIRE
- Le Bergebert 02800 Vendeuil
- Code AIOT : 0005105862

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de craie d'une superficie de 6 ha 60 a.

L'exploitation a été autorisée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n° 2007/1267 du 14/06/2007.

La quantité totale autorisée à extraire était de 265 000 tonnes avec 26 000 tonnes maximum par an.

La carrière était exploitée en été, afin de fournir un amendement agricole.

L'extraction est terminée. La carrière a été remise en état en octobre et novembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 6	Sans objet
2	Engins et véhicules	Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux associés aux constats effectués, l'Inspection des installations classées a relevé une observation et un fait avec suite, concernant une prescription inadaptée de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : [...] Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : La fin d'exploitation est programmée au 14/06/2027. Par bordereau d'envoi du 12/11/2025, la DDT nous a envoyé le mémoire de remise en état (8 pages) de la carrière de VENDEUIL établi le 15/09/2025, par la société LV CALCAIRE. Cette démarche était encore possible jusqu'au 31/05/2022. Depuis, la nouvelle réglementation applicable aux cessations d'activité des ICPE prescrit aux exploitants de faire appel à un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester que les mesures de mise en sécurité, de réhabilitation du site et la réalisation des travaux préconisés ont été mises en œuvre. À chaque étape, l'organisme délivrera des attestations spécifiques (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) qui seront ensuite transmises à la préfecture, à l'inspection, et aussi pour la dernière, au maire de la commune.

Par courriel du 26/02/2026, l'exploitant a indiqué avoir contacté deux organismes certifiés. Cette nouvelle procédure et les documents inhérents pour toute installation soumise à autorisation sont définis aux articles R512-39-1, R512-39-3 et R512-75-1 du Code de l'environnement. (2026/01 Observation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2026/01 OBS : Finaliser la procédure de cessation d'activité avant le 14/06/2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Engins et véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2007, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 29 janvier 1995). L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : - le plan à jour de l'installation, - le plan de remise en état définitif, - un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos), - un justificatif sur l'épaisseur résiduelle d'argile de la profondeur du plan d'eau.
Constats : Dans un premier temps, il a été constaté que le site est effectivement remis en état. Les travaux ont été réalisés en octobre et novembre 2023. Les fronts de taille et le carreau ont été convenablement nivelés pour s'intégrer harmonieusement au paysage. Les terrains ont été nettoyés, le matériel, les détritiques et débris de toute nature ont été évacués et les terrains rendus à leur usage agricole d'origine. Dans un second temps, si le troisième paragraphe de l'article 25. Engins et véhicules de l'AP d'autorisation n° 2007/1267 du 14/06/2007 fait référence à l'aspect documentaire de la cessation d'activité, les conditions de remise en état du site ne sont pas définies dans l'arrêté préfectoral. En conséquence, il est proposé d'inclure dans un arrêté préfectoral complémentaire (APC) un nouvel article intitulé, 28. Remise en état, qui détaillera les conditions et la nature de la remise en état à partir des éléments fournis à la page 63 du dossier de demande rédigé en juin 2006 par le BE GÉOMARINE (17/LA Flotte). Le mémoire de réhabilitation pourra ainsi faire référence à cet APC. 2026/01. Fait avec suite. Prescription inadaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2026/01 FAS : Les conditions et la nature de la remise en état ne sont pas définies dans l'arrêté

d'autorisation n° 2007/1267 du 14/06/2007. Un projet d'APC est proposé à la signature de Mme la préfète.

Type de suites proposées : Sans suite